

# GE\_GERICHTE ACPR/510/2014 vom 6. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_510\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_510_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/510/2014 du 6 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/510/2014 del 6 novembre 2014

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été interjeté dans les délai (art. 90 al. 2 cum art. 396 al. 1 CPP) et forme (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) utiles, à l'encontre de deux décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 127 et 128 LOJ/GE).

Si le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé, et partant de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), en ce qui concerne la mise sous séquestre des parts de copropriété des immeubles sis à \_\_\_\_\_ et à \_\_\_\_\_ - biens sur lesquels il dispose d'un droit de propriété -, respectivement des avoirs bancaires dont il est le titulaire - le droit personnel de disposition dont il jouit sur ces espèces équivalant économiquement à un droit réel (ATF 133 IV 278 consid. 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_422/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.2 et 1B\_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1) -, tel n'est, en revanche, pas le cas en ce qui concerne la relation bancaire n° 4 \_\_\_\_\_ détenue par son épouse (ibidem). Le recours n'est donc recevable que dans la mesure où il porte sur le séquestre des biens dont le prévenu est propriétaire et/ou titulaire.

### E. 2

Le requérant conteste que les conditions permettant d'ordonner le séquestre des biens querellées soient réunies.

- 9/15 - P/10294/2013 2.1.1. Conformément à l'art. 197 al. 1 let. b CPP, toute mesure de contrainte - au nombre desquelles figure le séquestre - doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à ordonner le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien du séquestre (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, n. 17, 22 et 25 ad art. 263). Selon l'art. 146 CP se rend coupable d'escroquerie celui qui, notamment, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses - par exemple en utilisant un faux titre (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., 2010, p. 334 n. 49) - et aura, de la sorte, déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 158 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de la personne qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenue de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés. La peine sera aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (al. 3). Se rend coupable de faux matériel dans les titres au sens de l'art. 251 CP, celui qui fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas

avec l'auteur apparent. Ainsi, en va-t-il de l'auteur qui établit une fausse facture, l'intéressé se prévalant alors faussement de l'autorité d'un tiers - i.e. l'auteur apparent - en vue d'établir l'existence et le prix des prestations énumérées dans ce document (ATF 106 IV 41 consid. 3a/bb = JdT 1981 IV 51; arrêt du Tribunal fédéral 6S.39/2003 du 6 mai 2003 consid. 2.2).

2.1.2. L'art. 263 CPP permet de mettre sous séquestre des objets - par exemple, une part de copropriété immobilière (ATF 140 IV 57 consid. 4.3) - ainsi que des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable que ces biens seront utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). Le séquestre institué par l'art. 263 al. 1 let. d CPP tend à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer (art. 70 al. 1 CP). L'application de l'art. 70 al. 1 CP suppose l'existence d'un lien de causalité entre

- 10/15 - P/10294/2013 l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales; cette hypothèse est notamment réalisée lorsque l'obtention desdites valeurs est l'un des éléments constitutifs de l'infraction, respectivement lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). L'autorité d'instruction peut également placer sous séquestre, en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 1 et al. 3 CP) - créance qui est soumise aux mêmes conditions que la confiscation -, des valeurs patrimoniales qui ne se rattachent à aucune infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.2).

2.1.3. La mesure de séquestre est proportionnée lorsqu'elle porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (art. 70 et 71 CP). Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité de confiscation suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; 116 Ib 96 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_390/2013 du 10 janvier 2014 consid. 2.1). Seul le séquestre en couverture des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b CPP) impose de prendre en compte les revenus et fortune - saisissables au sens du droit des poursuites - du prévenu (art. 268 al. 2 et al. 3 CPP), à l'exclusion des séquestres fondés sur les art. 263 al. 1 let. d CPP et 71 al. 3 CP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_177/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'instruction de la cause vient de débiter. En effet, les parties ont été entendues aux mois de septembre et d'octobre 2014. Dès lors, à ce stade de la procédure, il suffit, pour que le Ministère public puisse ordonner un séquestre, qu'il dispose d'un soupçon crédible, respectivement d'un début de preuve, de l'existence des infractions reprochées au recourant. Or, les plaignantes allèguent, de manière précise et documentée, avoir été spoliées de diverses sommes par le prévenu. En effet, il résulte de leurs plaintes - dont les intéressées ont, dans les grandes lignes, confirmé la teneur devant le Ministère public - que le recourant aurait, pour l'essentiel, le cas échéant avec la complicité de tiers, établi de fausses factures - qui ont été acquittées - et/ou fait procéder à la surfacturation, respectivement à la facturation à double, de travaux et ce, dans le but d'en retirer un avantage financier de CHF 1'787'777.- (CHF 950'000.- + CHF 658'054.- + CHF 91'723.- + CHF 88'000.-). Le prévenu aurait

également acquis, aux frais et à l'insu des quatre sociétés

- 11/15 - P/10294/2013 plaignantes, divers objets, matériaux et installations pour son usage personnel, respectivement pour son domicile privé sis à \_\_\_\_\_, à concurrence de CHF 96'125.- (CHF 1'634.- + CHF 94'491.-) et d'EUR 95'174.- (EUR 51'000.- + EUR 33'000.- + EUR 11'174.-). En l'état, les simples dénégations du recourant sont impropres à lever le soupçon, suffisant, de la commission des infractions qui lui sont reprochées, les agissements sus-décrits étant susceptibles d'être réprimés par les art. 146, 158 et 251 CP. De surcroît, le fait que le prévenu aurait pu, comme il le soutient, ne pas avoir officié en qualité de directeur financier des travaux de rénovation de la maison sise à Y \_\_\_\_\_ (art. 158 CP) n'est pas déterminant, les comportements dénoncés par B \_\_\_\_\_ pouvant également relever de l'art. 146 CP. Quant à l'attestation produite par le prévenu (pièce 17), elle est contestée par les sociétés plaignantes, contestation qui n'apparaît pas, en l'état actuel de la procédure, privée de tout fondement. En effet, on distingue mal les raisons pour lesquelles B \_\_\_\_\_ n'aurait pas remis directement au recourant les sommes dont il avait besoin pour procéder à ses dépenses d'ordre privé, en lieu et place de l'autoriser à utiliser les comptes des sociétés à cette fin, sociétés qu'elle devait ensuite défrayer. Il n'apparaît pas non plus que B \_\_\_\_\_ aurait remboursé les sommes prélevées, comme le laisse pourtant entendre le libellé de l'attestation. Au demeurant, ce document fait exclusivement référence à des dépenses courantes, l'achat prodigue de biens, du type de ceux effectués par le prévenu, n'y étant pas évoqué. L'existence de soupçons crédibles doit donc, à ce stade, être admise. Par ailleurs, il ne peut être exclu, en l'état de la procédure, que les avoirs bancaires séquestrés aient été obtenus au moyen des infractions reprochées. Les matériaux et installations acquises par le prévenu pour son domicile de \_\_\_\_\_ sont, quant à eux, incorporés à l'immeuble. En outre, la confiscation de biens de provenance licite - soit, en l'occurrence, la part de copropriété de l'appartement sis à \_\_\_\_\_, certaines parties de l'immeuble situé à \_\_\_\_\_ et, éventuellement, les valeurs séquestrées, dans l'hypothèse où elles ne se rattacheraient à aucune infraction - pourrait être prononcée dans le cadre d'une créance compensatrice de l'État. En effet, le séquestre des biens litigieux en vue de l'exécution d'une créance compensatrice serait également justifié, compte tenu des soupçons évoqués ci-dessus qui pèsent sur le prévenu, dès lors que, dans un tel cas, c'est un montant de remplacement équivalent - de provenance licite - qui pourrait être séquestré.

- 12/15 - P/10294/2013 Les conditions d'un séquestre du produit de l'infraction, voire d'un séquestre en vue d'une créance compensatrice, apparaissent donc, prima facie, réunies. Dans ces circonstances, l'examen des griefs soulevés par le recourant en lien avec un séquestre probatoire (art. 263 al. 1 let. a CPP), respectivement un séquestre en couverture des frais (art. 263 al. 1 let. b CPP), est superflu, tout comme l'examen de la problématique de la préservation du minimum vital, les séquestres querellés reposant sur les 263 al. 1 let. d CPP et 71 al. 3 CP. Par ailleurs, les mesures litigieuses sont proportionnées, puisque la valeur approximative des biens saisis, soit CHF 1'921'018.- selon les éléments figurant au dossier (CHF 433'800.- [50% du prix d'achat de l'appartement sis à \_\_\_\_\_, correspondant à la part de copropriété du recourant] + CHF 1'425'000.- [50% du prix d'achat de l'immeuble situé à \_\_\_\_\_] + CHF 62'218.- environ sur les comptes qui présentaient, le 14 mars 2011, un solde positif, montant qui est toutefois actuellement moins élevé), est inférieure aux dommages dont le prévenu serait l'auteur (CHF 1'883'902.- [soit CHF 1'787'777.- + CHF 96'125.-] + EUR 95'174.-). Au vu de ces considérations, force est de constater que les exigences des art. 197 et 263 CPP ainsi que 71 al. 3 CP sont, en l'état, respectées, étant relevé que l'instruction

de la cause n'en est qu'à ses débuts - instruction qui devra notamment porter sur le bien-fondé et/ou l'authenticité des diverses pièces produites par les parties - et qu'il s'agit d'une affaire relativement complexe.

### **E. 2.3**

En conclusion, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 3**

En tant qu'il succombe, le prévenu supportera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Les parties plaignantes sollicitent le versement, par le recourant, d'indemnités de CHF 3'780.- et de CHF 4'320.- au titre de dépenses occasionnées par la procédure de recours.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour ses dépenses obligatoires, si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante. L'utilité des démarches entreprises ne s'examine pas sous l'angle du résultat obtenu; celles-ci doivent apparaître adéquates pour la défense du point de vue d'une partie plaignante raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et 2.3).

- 13/15 - P/10294/2013

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les observations déposées par les plaignantes sont succinctes; en effet, l'acte de B\_\_\_\_\_ comporte 6 pages et celui des sociétés plaignantes 4 pages. Les questions soulevées par la présente procédure ne présentent pas non plus de difficultés particulières. Une indemnité de CHF 1'730.-, TVA de 8% incluse, sera donc allouée à chacune des deux parties plaignantes, correspondant à quatre heures d'activité d'avocat, rémunérée au tarif horaire usuel de CHF 400.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3, paru in SJ 2012 I 175), indemnités qui seront acquittées par le prévenu. \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/10294/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.